



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-16

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars, à 20h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Montagny, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Laurence BEUGRAS

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 30

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 5

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Damien COMBET, Thierry DILLESEGER, Mmes Marie DECHESNE, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Grégory NOWAK, Mmes Claire REBOUL, Céline ROTHEA, Catherine STARON, M. Roland WILPUTTE.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Pierre FRESSYNET

M. Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Patricia GRANGE

M. Jérôme CROZET donne pouvoir à M. Grégory NOWAK

M. Jean-François PERRAUD donne pouvoir à M. Damien COMBET

Mme Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD

Mme Christiane CONSTANT

Publiée le 28 mars 2024

Objet : Programme Local de l'Habitat (PLH 3) 2024-2030 : Deuxième arrêt

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin :

Cette délibération s'inscrit dans le cadre réglementaire de la procédure d'approbation du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH3). Elle porte sur l'approbation du 2ème arrêt du projet de PLH pour prendre en compte les remarques des communes et du SOL.

Par délibération en date du 21 octobre 2021, le conseil communautaire a engagé l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes Vallée du Garon.

Pour rappel le PLH est un document stratégique de programmation établi par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses communes membres. Il définit, pour une période de six ans, les principes et les objectifs d'une politique publique de l'habitat visant à répondre aux besoins en logement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale dans un objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement sur le territoire. Il doit être doté d'un dispositif d'observation afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

Le PLH3 2024-2030 de la CCVG comprend la production de trois documents :

- **Le diagnostic territorial**, qui reprend les éléments de contexte territorial à travers une analyse du fonctionnement du marché local et des conditions d'habitat,
- **Le document d'orientations**, qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre suffisante et diversifiée. Il précise la réponse aux besoins en logement par type de produits,
- **Le programme d'actions**, qui détaille les différentes thématiques et opérations par secteur géographique à mettre en œuvre, leur budget prévisionnel et des modalités d'accompagnement et de suivi. Il propose un échéancier envisagé pour la réalisation et la déclinaison des objectifs de production de logements par commune dit référentiel foncier.

Par délibération en date du 18 décembre 2023 et conformément aux articles L.302-2 et R.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le projet de PLH a été arrêté une première fois par le conseil communautaire. Ce projet a ensuite été soumis pour avis consultatif aux communes membres et au SOL. Les structures ont eu deux mois à partir de la notification pour émettre leur avis.

Elles se sont prononcées comme suit :

- **Commune de Chaponost** : délibération n°24/12-URBANISME du 24/01/2024 - avis favorable « à l'exception du volet quantitatif de production de logements fixé par le PLH que la commune de Chaponost estime trop élevé au regard de ses propres objectifs de construction, fixés notamment par le PLU ».
- **Commune de Vourles** : délibération n°2024-001 du 01/02/2024 - avis favorable.
- **Commune de Millery** : délibération n°06-2024 du 01/02/2024 - avis favorable.
- **Commune de Brignais** : délibération n°2024_021 du 14/02/2024 - avis favorable.
- **Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL)** : décision n°2024/01 du 20/02/2024 – avis favorable, « les orientations et actions développées dans le PLH3 sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à l'exception des objectifs chiffrés de production de logements, qui sont très largement supérieurs à ce qui est prévu dans le SCoT actuel ».

La commune de Montagny n'a pas transmis de délibération d'avis sur le document.

Les objectifs de production de logements ayant été travaillés en traduction de la loi SRU et en concertation avec les services de l'Etat, il est proposé de ne pas apporter de modification structurante au document.

Une légère modification est apportée au programme d'actions - action 5 - afin de prendre en compte une remarque technique de la commune de Chaponost destinée à clarifier l'écriture de l'objectif de production entre logements locatifs sociaux et logements en accession abordable.

Les autres documents sont inchangés.

À l'issue de ce deuxième arrêt, le PLH sera transmis au représentant de l'État et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH).

Après avoir pris en compte l'avis de l'État et du CRHH, qui émettent un avis sous deux mois, et avoir procédé aux éventuelles modifications en réponse aux demandes du préfet, la CCVG devra délibérer pour adopter définitivement le PLH pour la période 2024 – 2030. Le PLH devient exécutoire deux mois après la transmission au représentant de l'État de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L.302-1 à L.302-4 et R.302-1 à R.302-13,

Vu le porté à connaissance de l'État concernant le Programme Local de l'Habitat de la CCVG transmis par les services de l'État le 4 février 2022,

Vu la délibération n° 2021-79 du conseil communautaire du 21 octobre 2021, engageant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2023-116 du conseil communautaire du 18 décembre 2023 portant sur le premier arrêt du projet du Programme Local de l'Habitat 2024-2030,

Vu les délibérations des communes et du SOL relatives à leur avis à la suite de la notification du PLH arrêté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

ARRÊTE le projet du Programme Local de l'Habitat de la CCVG pour la période 2024 – 2030, tel qu'annexé à la présente,

AUTORISE Madame la Présidente à engager la phase de validation administrative en soumettant pour avis le projet du PLH arrêté au représentant de l'État et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), tel que défini dans le Code de la Construction et de l'Habitation

Extrait certifié conforme,